

Les Droits des Non-Fumeurs

*Protection contre le tabagisme passif dans les lieux
à usage collectif*

G rard Audureau - Pr sident DNF

Présentation

Les Droits des Non-Fumeurs

★ Association créée en 1973

Sans but lucratif, reconnue de mission d'utilité publique et habilitée en vertu de l'article L 3512-1 du CSP à exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la loi

★ Membre fondateur de l'alliance contre le tabac

★ Financée par la DGS, l'INCa, la MILDT, ...

★ Reconnue pour son expertise en matière d'analyse de la législation et de la réglementation

✓ Auditionnée par l'IGAS en 2004 pour préparer le décret

✓ A participé aux 6 tables rondes de la « mission parlementaire »

Pourquoi interdire de fumer dans certains lieux?

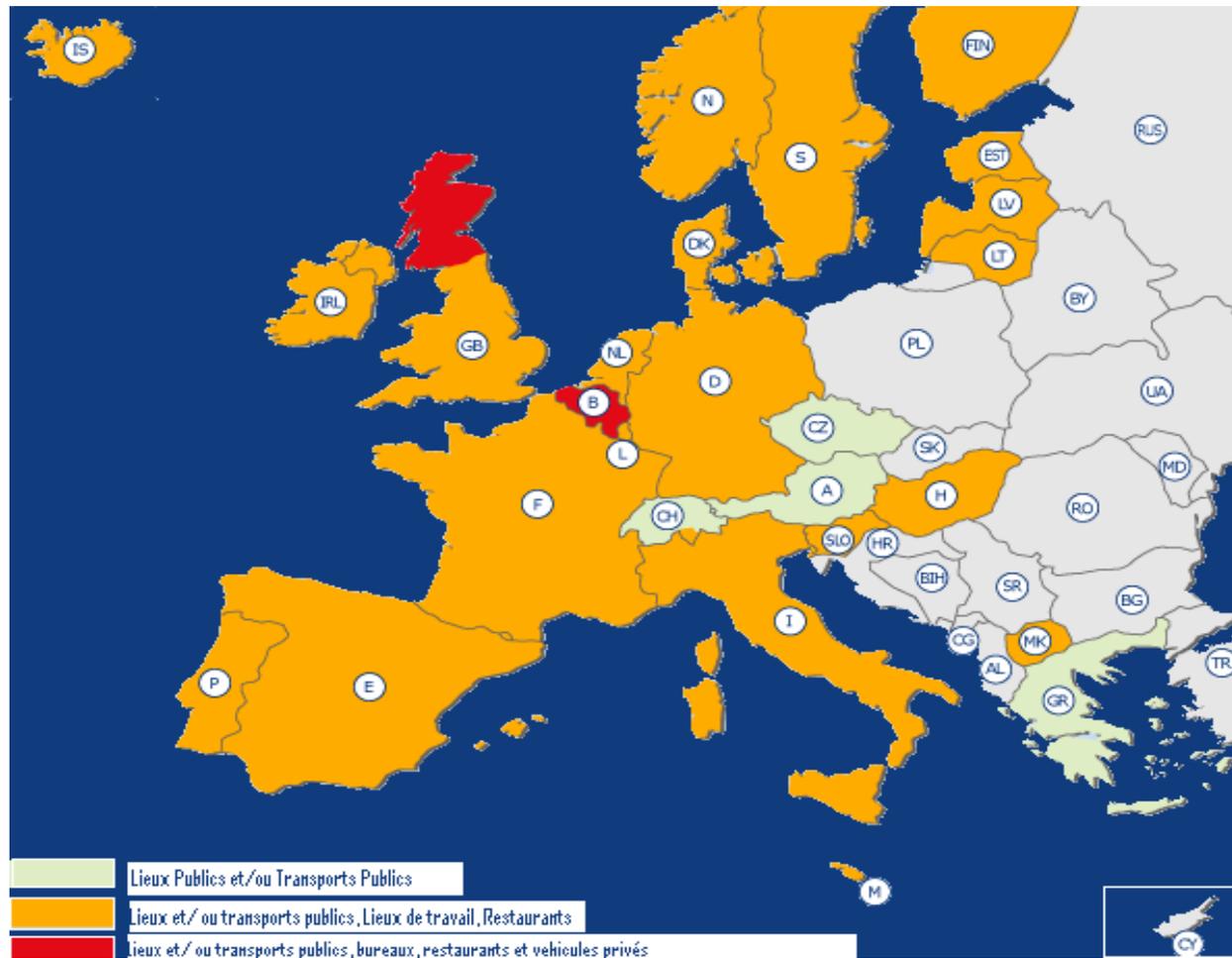
- Fumer n'est pas un droit, c'est une liberté individuelle encadrée par des lois et règlements.
- Le tabac tue 1 fumeur sur deux
- La fumée de tabac est une gêne considérable pour ceux qui ne fument pas. Elle peut même les tuer
- Le tabac est longtemps demeuré une source de discrimination pour ses victimes captives
- Si l'utilisation du tabac était découverte aujourd'hui, sa consommation en serait interdite

La nature de l'interdiction

- **L'acte de fumer n'est pas interdit par la loi, il est réglementé.**
 - ☆ Parce que la fumée nuit à la santé et au bien-être de ceux qui entourent le fumeur
 - ☆ Parce que les règles de savoir vivre que le législateur pensait suffisantes sont impuissantes face à la dépendance
 - ☆ Parce que l'industrie du tabac et certains syndicats professionnels utilisent un arsenal colossal de communication et de marketing pour désinformer
 - ☆ Parce qu'un siècle de tabagisme socialement et culturellement valorisant empêchait les victimes passives d'exiger le respect de leurs droits à respirer.



Où se place la France en Europe?



Principes et modalités d'application

Le Décret du 15 novembre 2006

- Interdiction de fumer depuis le **1^{er} février 2007** dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public, dans les moyens de transport collectif, dans les lieux de travail. Mais il faut noter
 - ☆ La possibilité de créer des emplacements pour les fumeurs dans certains de ces lieux
 - ☆ Que les bureaux individuels doivent respecter cette interdiction
- Cafés, hôtels, restaurants, discothèques, mais aussi les casinos ont eu jusqu'au **1^{er} janvier 2008** pour se préparer à l'interdiction
- Sanctions : amendes forfaitaires, c'est la force du décret

Et les emplacements pour les fumeurs?

Des « espaces fumeurs » peuvent éventuellement être aménagés dans les entreprises, mais sont interdits depuis le 1^{er} Février 2007 dans l'enceinte des écoles, collèges, lycées, établissements destinés à l'accueil ou à l'hébergement de mineurs, ainsi que dans les établissements de santé.



Caractéristiques de la salle « Fumeurs »

1. Fermée sans possibilité d'ouverture fortuite
2. Destinée à la seule consommation du tabac et sans prestation de service
3. Air renouvelé par extraction de 10 volumes de la pièce par heure
4. En dépression permanente de 5 Pascals
5. Moins de 20% de la surface totale de l'établissement et au maximum 35 m²
6. Affichant une signalétique réglementaire
7. Accès interdit aux mineurs de 16 ans et moins.

Alors, où peut-on fumer ?

- En intérieur : Uniquement dans les fumeurs conformes aux normes lorsqu'ils sont autorisés
- A l'extérieur de l'établissement quand le règlement intérieur ou l'employeur le permet





Quelles sont les sanctions pénales ?

■ Art. 3512-1 du Code de la Santé Publique

☆ Fumer hors des emplacements expressément destinés aux fumeurs, est puni d'une amende de 3ème classe : 68€, 180€ majorée ou 450€ si pas payée dans les 45 jours.

■ Art. 3512-2 du Code de la Santé Publique:

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe -135 € (voire 375€ ou 750€) par infraction - le fait de :

- ☆ Ne pas signaler le principe de l'interdiction de fumer
- ☆ Réserver aux fumeurs des emplacements non conformes
- ☆ Favoriser les infractions



Qui applique quelles sanctions ?

- **Pour le salarié**, ce sont essentiellement des sanctions disciplinaires idéalement contenues dans le règlement intérieur. Des sanctions pénales peuvent également être infligées par un agent assermenté ou par un juge
- **Pour l'employeur**, elles sont infligées par un agent assermenté ou par un juge et peuvent être de nature différentes.
 - ★ L'inspecteur du travail est habilité à dresser les PV (135 euros)
 - ★ Le conseil de prud'homme ou le TA peut condamner l'employeur à indemniser les salariés victimes de tabagisme passif
 - ★ Sur plainte d'un salarié ou d'une association habilitée, le juge peut condamner l'employeur à verser des amendes et à indemniser les parties civiles (sans limite)
- **Pour un particulier** (client, voyageur, patient, élève..), elle sont infligées par un agent assermenté (cf.OPJ) ou par un juge.



Responsables de l'effectivité des mesures: les agents de contrôle

La Nouvelle Loi de Santé Publique du 09 août 2004, élargit le nombre des fonctionnaires chargés de veiller à l'application du décret :

- ★ Médecins inspecteurs de santé publique
- ★ Inspecteurs du génie sanitaire
- ★ Inspecteurs DDASS
- ★ Inspecteurs du travail
- ★ Contrôleurs du travail
- ★ Fonctionnaires du travail assimilés
- ★ Fonctionnaires et agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés

La contrainte judiciaire

Subir une exposition involontaire à la fumée du tabac dans les lieux de travail, les transports collectifs et les lieux accueillant du public donne droit à réparation et/ou à sanction pénale.



En conclusion, pour réussir l'application:

1. Ne pas attendre de se trouver devant des situations conflictuelles pour respecter résolument les obligations contenues dans la loi.
2. Garantir le même niveau de protection à l'ensemble des personnes car, face à la dépendance, l'exception devient vite la règle.
3. Veiller à ce que la signalisation officielle soit visible
4. Dans l'enseignement et dans les établissements de santé, rappeler aux soignants et aux éducateurs le rôle d'exemple attaché à leur fonction.
5. L'employeur doit encourager le Médecin du travail à s'impliquer dans la démarche et faire régulièrement le point avec lui.

Les premiers résultats...

- Début 2007, 86% des Français plébiscitent cette mesure. Les fumeurs sont eux mêmes 74% à soutenir l'interdiction.

sondage BVA réalisé pour le ministère de la santé les 12 et 13 février 2007

- Le taux de cafés-hôtels-restaurants non-fumeurs est passé de 10% à 97% avec l'interdiction de fumer au premier janvier 2008.

L'Alliance contre le tabac en Ile de France (ACTIF) et l'Office Français de prévention du Tabagisme (OFT) janvier 2008

ANNEXE 1

Pause cigarette

- Le principe de la pause cigarette n'existe dans aucun texte officiel. La pause ne peut être accordée qu'à l'ensemble du personnel de même catégorie sinon elle prendrait un caractère discriminatoire.
- Une coupure dans la matinée et une dans l'après-midi répondent idéalement à cette problématique quand l'organisation du travail le permet. Elles peuvent être considérées comme temps de travail lorsque les critères définis au premier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail sont réunis.
- Article L. 212-4 du code du travail :
*« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
Le temps nécessaire à la restauration ainsi que les temps consacrés aux pauses sont considérés comme du temps de travail effectif lorsque les critères définis au premier alinéa sont réunis... »*

ANNEXE 2 Bar à Chicha

- L'éclosion des bars à Chicha remonte à 2003
- Le 15 novembre 2006 (décret) on dénombrait approximativement 300 bars à Chicha en France. Le syndicat UPN parle aujourd'hui de 800 ! Génération spontanée ?
- Il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public depuis le 29 mai 1992. Tout établissement qui réservait la totalité de son espace au tabac ne pouvait pas ignorer qu'il était dans l'illégalité.
- La France vit sous le principe de la libre entreprise. On peut y gagner, mais on peut y perdre aussi, surtout quand on a joué pendant quelques années au "pas vu, pas pris«

- DNF a, au cours de l'année 2003, questionné le Centre de Renseignements des Douanes d'Ile-de-France sur l'existence illégale des cafés-Chicha. Il nous a été répondu le 10 février 2004 que l'on était au courant mais que ...
- Le 26 mai 2006 une plainte officielle était déposée entre les mains du procureur de la République de Paris contre 3 bars à Chicha en demandant d'élargir cette plainte à l'ensemble des établissements existants. Copie de cette plainte était également expédiée aux ministres de la Santé, de l'Intérieur, des Finances, de la justice, du commerce et du travail. Par deux fois, en septembre et en décembre 2006, il était demandé au Procureur de nous tenir avisés de l'évolution de cette plainte : Aucune réponse, à ce jour, ne nous est parvenue

ANNEXE 3 Cigarette électronique

- **Analyse 1** (sous réserve de confirmation par le juge ou par le législateur) :
 - ☆ Soit l'objet utilisé (cigarette électronique) ne comporte aucun des éléments cités à l'article L.3511-6 (nicotine notamment) et ne dégage pas de fumée, et rien ne semble s'opposer à son utilisation, sauf à voir la réglementation modifiée.
 - ☆ Soit l'objet n'est pas constitué de tabac mais peut tout de même être désigné comme « produit du tabac » au sens de l'article L3511-1*, son utilisation consistant à inspirer puis rejeter de la fumée. Dans ce cas, l'article L.3511-7 sanctionne le fait de « fumer » dans les lieux accueillant du public, indépendamment du produit qui y est consommé. En effet, la fumée n'est pas nécessairement produite par une combustion.

* Contenant des substances ou des composants du tabac

ANNEXE 3 (suite) Cigarette électronique

- **Analyse 1** (sous réserve de confirmation par le juge ou par le législateur) :
 - ☆ Mais, si ce produit est constitué de substance et ou/ composants du tabac, et notamment de nicotine, il est soumis à la réglementation concernant les substituts nicotiques (*code de la santé publique, Article L5121-2 « sont considérés comme médicaments les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac ».*).
 - ☆ La cigarette électronique doit donc avoir une autorisation de mise sur le marché pour être vendue. D'après le Ministère de la santé, aucune cigarette électronique n'a eu l'autorisation de l'AFSSAPS nécessaire pour sa mise sur le marché, donc leur commercialisation est illégale.

ANNEXE 3 (suite2) Cigarette électronique

- **Analyse 2** : La volonté de simuler totalement l'acte de fumer avec toutes les composantes nécessaires à cette simulation est de nature à faire obstacle à la mission de contrôle des agents assermentés comme des responsables de lieux. Le juge ne pourra pas autoriser l'utilisation de ce subterfuge dans les lieux où s'applique l'interdiction de fumer, à moins que l'AFSSAPS (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé) n'accepte de considérer qu'il s'agit d'un médicament.

* Contenant des substances ou des composants du tabac

ANNEXE 4 Indices INSEE

comparaison de mois à mois

- Ces comparaisons, pour le mois de janvier, révélèrent une légère chute pour les cafés (-1.3%), guère plus importante que celle de l'année précédente (-1.1%). Les hôtels-restaurants, quant à eux, augmentaient leur chiffre d'affaires de 2.3%, un peu plus que l'année précédente (1.6%).
- Pour le mois de février, tous les indicateurs sont au vert. Les cafés augmentent de 0.2% alors qu'ils diminuaient de 1% l'année précédente. Les hôtels-restaurants maintiennent leur progression avec +3.5% contre +1.6% en février 2007.
- Seuls, les cafés-tabac observent un début de chute, liée essentiellement à leur activité tabac. Cette chute, qui était de 3.3% en janvier 2008 après 3.2 en 2007, s'accroît en février (-4% en 2008 après -1.8% en 2007)

Il est peut-être un peu tôt pour crier victoire, mais, à l'évidence, on ne peut que constater l'impact favorable de l'interdiction de fumer sur la fréquentation des cafés et des restaurants, contrairement aux prédictions très pessimistes et injustifiées de certains.

Souhaitons, à nouveau, que les buralistes adoptent une attitude plus réaliste vis-à-vis de la santé publique en acceptant de contribuer à la diminution de consommation tabagique. Les aides importantes qui leur sont consenties à cet effet ne dureront que jusqu'en 2011 ; ils doivent donc résolument envisager leur diversification et ne peuvent le faire qu'en acceptant l'idée que la consommation de tabac doit diminuer et qu'ils ont un rôle éminent à tenir dans cette évolution.